



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 16 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le seize septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire. La séance a débuté sous la présidence de Madame Stéphanie KELLER jusqu'à l'arrivée de Monsieur le Maire en cours de séance. :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 ^{ème} Adjointe au maire
M.	David	AHMIDA	4 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	BIENTZ	Conseillère municipale
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Stéphanie	MARTINEZ	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

Mme Emilie BUCHON a donné procuration écrite de vote à M. David AHMIDA, M. Christian GRIENENBERGER a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie KELLER.

Absents excusés : M. Jean SCHICKLIN, Valérie FLANDRIN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18
- Présents : 14
- Procurations : 2

Date de la convocation : 12/09/2022

Date d'affichage : 12/09/2022

Aucun auditeur libre. Présence d'une journaliste.

SOMMAIRE

ARTICLE 44

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIIN 2022

ARTICLE 45

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 46

POINT 3

SERVITUDE DE PASSAGE HELL

ARTICLE 47

POINT 4

SERVITUDE DE PASSAGE MAISON MEDICALE

ARTICLE 48

POINT 5

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS ET LES
SERRES DE JARDIN

ARTICLE 49

POINT 6

APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 50

POINT 7

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

ARTICLE 51

POINT 8

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC LE PETR POUR LA
MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

ARTICLE 52

POINT 9

ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

ARTICLE 53

POINT 10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

ARTICLE 54

POINT 11

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, SUR DELEGATION

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 44

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2022

Madame Stéphanie KELLER, 1^{ère} adjointe au Maire, demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 24 juin 2022, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, appelle à mentionner une petite erreur en page 7, en ce sens où il fallait lire « Monsieur Raymond Schweitzer demande à qui sont destinés les honoraires » et non les « horaires » comme figurant dans ledit compte rendu. D'autre part Monsieur Raymond SCHWEITZER relève toute l'importance d'écrire « commune de Hirsingue » en lieu et place de « commune d'Hirsingue ». Enfin, il a été relevé une faute de frappe en page 24 en ce sens où il fallait lire « croix et calvaire » et non « clavaire ». Rectifications mentionnées, le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 24 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 45

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Madame Stéphanie MARTINEZ, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 46

POINT 3

SERVITUDE DE PASSAGE HELL

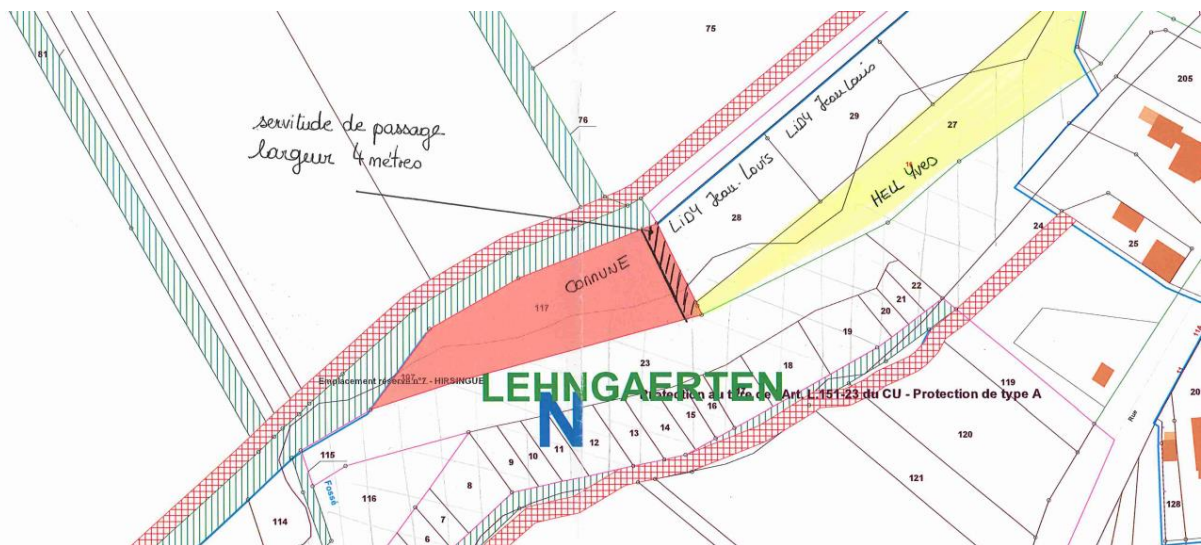
Madame Stéphanie KELLER, 1^{ère} adjointe au Maire, expose au conseil municipal la demande de Monsieur Yves HELL demeurant 16 rue des Bûcherons à 68560 HIRSINGUE.

Celui-ci est propriétaire de la parcelle cadastrée Section 18 n° 27 – lieudit Lehngaerten d'une contenance de 22.34 ares à Hirsingue qui est voisine de la parcelle communale cadastrée Section 20 parcelle 117 d'une contenance de 20.23 ares.

L'intéressé rencontre des difficultés pour accéder à sa parcelle et sollicite un droit de passage pour ses besoins personnels sur la parcelle communale telle que figure sur le plan ci-dessous.

La servitude de passage est l'un des types de servitude. Elle confère au propriétaire du fonds dominant un droit de passage sur le fond servant. Cette servitude est dite légale lorsqu'un terrain est enclavé, ou conventionnelle si le terrain est juste difficile d'accès.

La servitude grèvera la parcelle appartenant à la Commune de HIRSINGUE dite fonds servant, cadastrée Section 20 parcelle n° 117 d'une contenance de 20,23 ares. Cette servitude sera sur une largeur de 4 mètres pour permettre l'accès à la parcelle section 18 n° 27 tel que figure sur le plan ci-dessous :



La servitude de passage bénéficiera au propriétaire de la parcelle cadastrée Section 18 n° 27 d'une contenance de 22,34 ares appartenant aux époux Yves HELL pour l'usufruit et à Mademoiselle Louane MULLER pour la nue-propriété, dits fonds dominant.

La présente constitution d'un droit de passage aura lieu sous les charges et les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, à savoir :

- Le droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant pour leurs besoins personnels,

- Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner,
- Les frais d'entretien de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant,
- La présente convention devra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire et les frais dudit acte seront à la charge du fonds dominant.

Monsieur Raymond SCHWEITZER demande s'il est possible de faire passer des canalisations sur cette servitude.

Madame Stéphanie KELLER précise que le terrain appartient à la commune et qu'effectivement il ne s'agit que d'un droit de passage, donc cela ne devrait pas poser de problème.

Monsieur Raymond SCHWEITZER demande si le demandeur pourrait se porter acquéreur de la parcelle ?

Monsieur Christophe LOUYOT lui répond que la commune refusera de vendre..

Madame Annick GROELLY précise que le terrain concerné se trouve en-dessous de la zone de captage et que de ce fait la commune souhaite conserver ce terrain.

Monsieur Christophe LOUYOT rappelle que la servitude et les frais d'entretien sont à la charge du demandeur.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER demande si le terrain est constructible.

Monsieur Christophe LOUYOT lui répond que non et qu'il ne peut le devenir en raison de sa situation géographique (zone de captage).

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la constitution d'une servitude de droit de passage sur la parcelle appartenant à la commune de Hirsingue cadastrée Section 20 n° 117 d'une contenance de 20,23 ares au profit de la parcelle cadastrée Section 18 n° 27 d'une contenance de 22,34 ares appartenant aux époux Yves HELL pour l'usufruit et à Mademoiselle Louane MULLER pour la nue-propriété. Cette servitude sera sur une largeur de 4 mètres pour permettre l'accès à la parcelle section 18 n° 27,
- Autorise le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, les frais d'actes seront à la charge de Monsieur Yves HELL.

ARTICLE 47

POINT 4

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE LA MAISON MEDICALE

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

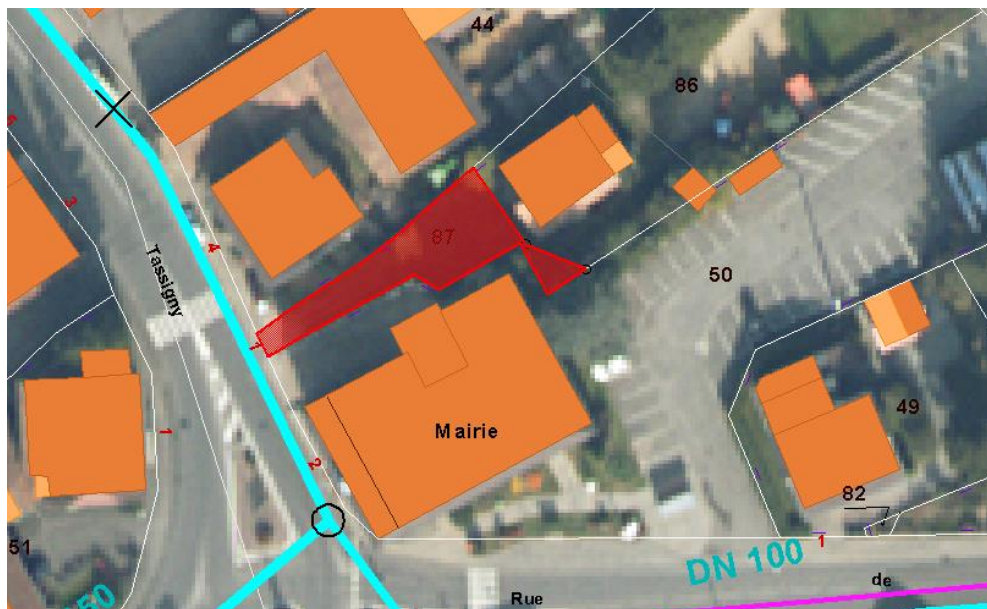
CONSIDERANT que la Commune de Hirsingue est propriétaire d'un terrain cadastré section 3 numéro 87 d'une contenance de 1,87 are sis 1 Place de la Mairie à 68560 HIRSINGUE ;

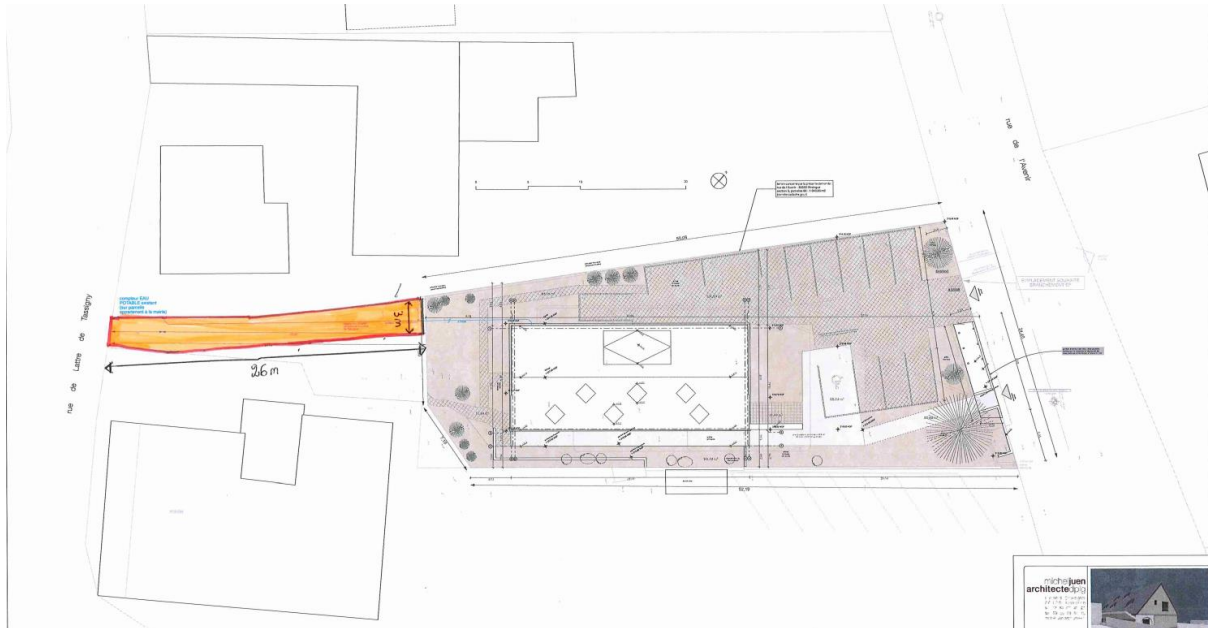
CONSIDERANT que la SCI M&M'S représentée par Mme SCHICKLIN Emilie est titulaire d'un permis de construire PC 068 138 20 E0008 délivré en date du 22 Septembre 2020 pour la construction d'un cabinet médical – rue de l'Avenir à HIRSINGUE ;

CONSIDERANT que Mme SCHICKLIN Emilie représentant la SCI M&M'S sise 32 rue Raoul Lang à 68560 HIRSINGUE - propriétaire de la parcelle section 3 n° 86 a sollicité la Commune, par courrier en date du 19 juillet 2022, pour l'établissement d'une servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau potable, sur le terrain communal susvisé, en vue d'un raccordement du cabinet médical au réseau séparatif d'eau potable dans la rue de Lattre de Tassigny à HIRSINGUE ;

CONSIDERANT que la servitude de passage de canalisation et d'entretien sera instituée sur la parcelle communale cadastrée section 3 n° 87 d'une contenance de 1,87 are ;

CONSIDERANT que les frais de servitude, d'acte notarié et des travaux seront à la charge du propriétaire de la parcelle cadastrée Section 3 N° 86, et que la commune pourra se raccorder sans frais à ce réseau si le besoin se fait jour.





Une bande de terrain d'une longueur de 26 mètres et d'une largeur de 3 mètres sera réservée à cette servitude tel que figure sur le plan ci-dessus.

La profondeur de la conduite existante est de 1 mètre.

Il est à préciser que dans le cadre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable tel que prévu dans cette servitude de canalisation, le détenteur de la servitude s'engage à mettre en état le terrain appartenant la commune.

Les obligations actives attachées à la servitude sont l'engagement de réaliser aux frais du détenteur de la servitude, tous les travaux nécessaires pour utiliser la servitude et la conserver.

Il a obligation d'entretien et de maintien en état.

Monsieur Christophe LOUYOT précise que l'ancienne maison forestière, détruite à présent, était reliée au réseau d'eau potable par la rue de Lattre de Tassigny. Les autres réseaux passent par la rue de l'Avenir.

La conduite de l'eau étant sur un terrain communal, une servitude est nécessaire.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER s'interroge sur la responsabilité en cas de problème sur les canalisations sachant que les conduites passent sur une parcelle communale

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'établissement d'une servitude de passage pour le réseau eau potable avec le compteur existant et d'entretien de canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Section 3 n° 87 appartenant à la commune de 68560 Hirsingue au profit de la SCI M&M'S représentée par Mme Emilie SCHICKLIN propriétaire de la parcelle cadastrée section 03 n° 86 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié instituant la servitude, en mentionnant explicitement la possibilité d'un raccordement ultérieur de la commune sans frais ;

- De charger Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié instituant la servitude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les propositions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 48

POINT 5

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS ET LES SERRES DE JARDIN

Madame Stéphanie KELLER, 1^{ère} adjointe au Maire, informe l'assemblée qu'au vu des dernières modifications de la loi de finances 2022, certaines autorisations d'urbanismes peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'aménagement.

Madame Stéphanie KELLER rappelle que les taux d'aménagement votés en 2013 et 2014 étaient de 3% sur le banc communal et de 5 % sur le secteur Pfaerrich.

Cette disposition concerne notamment les constructions d'une surface de plancher inférieure à 10 m² ainsi que les serres de jardin réservées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable

Elle propose au conseil municipal d'appliquer cette exonération à hauteur de 50 % à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Monsieur Christophe LOUYOT précise que la volonté est d'exonérer les petits abris de jardin. Mais il n'est pas possible de le faire complètement pour les surfaces de moins de 10 m². Il est alors proposé une réduction de 50 % pour les surfaces de moins de 20 m².

Monsieur Raymond SCHWEITZER rappelle que l'ordre du jour annonçait l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris et serres de jardin et non pas pour des autorisations d'urbanisme d'une surface inférieure à 10 m².

Monsieur Christophe LOUYOT explique à l'assemblée avoir reçu l'information en dernière minute.

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 Juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 111 de la loi des finances pour 2022 qui étend l'exonération facultative de la taxe d'aménagement prévue par l'article L331-9, 8° du Code de l'Urbanisme

VU le décret n° 2021-1452 du 4 Novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1635 quater A,

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 29 novembre 2013 instaurant et fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le ban communal,

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 novembre 2014 fixant le taux du secteur Pfaerrich à 5 %,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De confirmer les délibérations susvisées du 29 novembre 2013 et 28 novembre 2014 quant au taux de 3 % sur le ban communal et le taux de 5 % sur le secteur Pfaerrich ;
- D'exonérer, à partir du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme :
 - A raison de 50 % les surfaces des abris de jardin, des serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface de plancher est inférieure à 20 m² soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

ARTICLE 49

POINT 6

APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Madame Stéphanie KELLER présente à l'assemblée la situation du cimetière communal.

Plusieurs procédures de reprise de concessions échues ont été entamées, un nouveau columbarium a été implanté au mois de juin, d'autres le seront dans les mois à venir.

Dans le cadre de la réorganisation du cimetière il devient nécessaire de réviser les tarifs des différentes concessions proposées et de voter un règlement du cimetière afin d'en assurer une meilleure gestion (notamment lors de litiges avec les entreprises amenées à intervenir sur le cimetière).

Ainsi Madame Stéphanie KELLER propose au conseil municipal de voter le règlement du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération et qui contient les nouveaux tarifs applicables aux différentes concessions à compter de ce jour.

Monsieur Raymond SCHWEITZER propose, pour les concessions échues reprises par la commune, de conserver les plaques et de les mettre sur le mur du cimetière.

Madame Annick GROELLY abonde dans le sens de Monsieur SCHWEITZER mais que pour un temps limité sachant qu'il n'y aurait pas assez de place à terme.

Monsieur Christophe LOUYOT confirme que les plaques ou une partie du monument funéraire sont des éléments trop imposants.

Monsieur Raymond SCHWEITZER argumente en évoquant l'histoire de la commune et un devoir de mémoire dû aux anciens citoyens.

Madame Stéphanie KELLER s'accorde sur le principe qui à son sens, reste toutefois très compliqué à mettre en œuvre.

Monsieur Christophe LOUYOT propose de faire un dossier avec les photos.

Madame Annick GROELLY explique que 1/3 des paiements des concessions funéraires reviennent au Centre Communal d'Actions Sociales car le CCAS prend en charge les frais d'inhumation des personnes indigentes.

Monsieur Raymond SCHWEITZER trouve l'augmentation conséquente.

Monsieur Christophe LOUYOT explique que les tarifs ont été réfléchis parallèlement en comparaison à ce qui est pratiqué dans les communes aux alentours.

Madame Sylvie DUPONT souligne le travail de fond et le fait que les tarifs étaient extrêmement sous évalués. Cette augmentation va contribuer à l'entretien du cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE le règlement du cimetière annexé à la présente délibération ainsi que les nouveaux tarifs y figurant.



COMMUNE DE HIRSINGUE

1, place de la Mairie

68560 HIRSINGUE

☎ 03 89 40 50 13 / 📠 03 89 07 12 43

mairie@hirsingue.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE

Nous, Christian GRIENENBERGER, Maire de la commune de Hirsingue,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.**
- Vu La loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**
- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1) *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune*
- 2) *Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune*
- 3) *Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective*

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les dimensions des différentes concessions sont définies dans l'article 29.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en continu.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse avec obligation de ramasser les déjections de son animal de compagnie le cas échéant, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- *Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.*
- *L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.*
- *Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.*
- *Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.*
- *Le fait de jouer, boire ou manger.*
- *La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.*
- *Aucune démarche commerciale ne pourra se faire à l'intérieur du cimetière, ni auprès des visiteurs et personnes suivant les convois, sous peine de poursuite.*
- *Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.*

Les personnes admises dans le cimetière (*y-compris les ouvriers y travaillant*) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par tout agent de la force publique.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté à un Officier de Police Judiciaire.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette sauf si la personne pousse la bicyclette...) est interdite à l'exception :

- *Des fourgons funéraires.*
- *Des véhicules techniques municipaux.*
- *Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.*

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Le numéro de la tombe ou de la case du columbarium, sur laquelle sera procédée l'inhumation devra être précisé par les Pompes Funèbres. Une autorisation d'ouverture de concession devra également être demandée.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 12. Documents obligatoirement à présenter par les pompes – funèbres pour tout convoi entrant au cimetière pouvant être demandé par tout agent assermenté

- Le permis d'inhumer,
- l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Disposition et espace entre les sépultures en cas de situation extrême

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Aménagement des tombes

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire et à la charge des demandeurs.

Sur l'ensemble des concessions, les monuments et bordures de pierres ne peuvent être posés qu'une fois la tombe nivelée.

Article 15. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les interventions comprennent notamment :

- *la pose d'une pierre tombale, d'un monument,*
- *la construction d'un caveau ou d'une fausse case,*

- *la rénovation,*
- *l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,*
- *l'ouverture d'un caveau,*
- *la pose support aux cercueils dans les caveaux,*
- *la pose plaques sur les cases du columbarium ...*

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- ✗ la date de l'exécution des travaux,
- ✗ la durée des travaux,
- ✗ le nombre de cases concernant la construction de caveaux,
- ✗ les références de la concession,
- ✗ le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayant droit,
- ✗ le nom et l'adresse de l'entreprise,
- ✗ les dimensions exactes de l'ouvrage avec un plan,
- ✗ la nature des matériaux utilisés,
- ✗ et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable auprès de la mairie. La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Article 17. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,60 à 1 m.

Article 18. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau est réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et 31 octobre.

Article 21. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'Administration Municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté

Les dalles de propreté mises en place à la demande des familles et empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues, etc.) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte du cimetière. L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages.

Article 25. Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'Administration municipale.

Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles ne pourront le faire qu'à l'occasion d'un décès. Aucune concession ne pourra être réservée à l'avance.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie et seront revalorisés régulièrement.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Après règlement du titre provisoire de recette émis par la commune auprès du Trésor Public, le concessionnaire se verra délivrer par la mairie, un acte de concession d'une durée de validité de 15 ans.

Article 27. Types de concessions

Les familles pourront choisir entre les concessions suivantes :

- *Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.*
- *Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.*
- *Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.*

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2 m² pour une concession simple et 4m² pour une double.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire ; aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre

parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Sans réaction du concessionnaire ou de ses ayants droits, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Dimensions et tarification des concessions

Concessions :

Simple : Terrain de 2 m² :

Concession simple soit

longueur (L) 2,10 m, largeur (l) : 0,90 m.

Tarif : 200,00 € la concession pour une durée de validité de 15 ans réparti comme suit :

- 1/3 au profit du CCAS
- 2/3 au profit de la commune

Double : Terrain de 4 m² :

Concession simple soit

longueur (L) 2,10 m, largeur (l) : 1,90 m.

Tarif : 400,00 € la concession pour une durée de validité de 15 ans réparti comme suit :

- 1/3 au profit du CCAS
- 2/3 au profit de la commune

Terrains communs :

Terrain de 2 m² :

Concession simple soit

longueur (L) 2,10 m, largeur (l) : 0,90 m.

Tarif : gratuité pour une durée de validité de 5 ans

Caveaux :

Les caveaux excédant les dimensions ci-dessus énumérées devront faire l'objet d'une demande formulée par écrit à la mairie accompagnées de plans de coupe cotés.

En raison des dispositions et des possibilités du cimetière, elle fera l'objet d'un examen particulier à l'issue duquel sera délivrée une réponse.

Tarif : 500,00 € la concession pour une durée de validité de 15 ans réparti comme suit :

- 1/3 au profit du CCAS
- 2/3 au profit de la commune

En cas d'une pose de semelle et pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les tombes arrivant à expiration dans l'année ou celles déjà échues se verront apposées un autocollant jaune demandant au concessionnaire ou à ses héritiers de se rapprocher des services de la mairie et feront l'objet d'un affichage par numéro de manière anonyme à l'entrée du cimetière. Il appartiendra au concessionnaire ou à ses héritiers de se rapprocher des services de la mairie pour signifier leurs intentions.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le tarif sera défini par conseil municipal et révisé régulièrement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Les tombes en terrain commun pourront faire l'objet d'un contrat de concession au terme des cinq années accordées à titre gracieux, selon les tarifs prévus par le Conseil municipal.

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- *Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.*
- *Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)*

le tout aux frais du demandeur.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit fera l'objet d'une crémation, soit sera déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

RÈGLEMENT DES COLUMBARIUMS ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Trois types de Columbariums et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts :

- un columbarium octogonal,
- un columbarium individuel cubique,
- un columbarium individuel en caveau cinéraire,
- columbariums cubiques recto-verso,
- columbarium en forme d'arche recto-verso.

Un registre consignait les dépôts d'urnes aux columbariums ainsi que la dispersion des cendres au jardin du souvenir, est ouvert en mairie.

Chaque Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir seulement des urnes cinéraires :

- un columbarium octogonal = 8 cases pouvant recevoir 6 urnes chacune,
- un columbarium individuel cubique = 14 cases pouvant recevoir 4 urnes chacune. La dimension des cases est de 43 x 60 – Hauteur 50 cm.
- un columbarium individuel en caveau cinéraire = 10 cases pouvant recevoir 4 urnes chacune. La dimension des cases est de 43 x 60 – Hauteur 50 cm.

- columbariums cubiques recto-verso comprenant plusieurs cases d'une contenance de 2 urnes de taille standard de 20 cm,
- columbarium en forme d'arche recto-verso comprenant plusieurs cases d'une contenance de 2 urnes de taille standard de 20 cm.

CHAPITRE 1 : LES COLUMBARIUMS

Article 38 Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Nées à Hirsingue
- Domiciliées à Hirsingue
- Non domiciliées à Hirsingue dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Hirsingue
- Le Maire peut accorder des dérogations après avis du Conseil Municipal

Article 39 Les cases sont concédées aux familles au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 15 ans, au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal.

- *1 case de 4 urnes et plus : 1 200,00 €*
- *1 case de 2 urnes : 600,00 €*
- *1 caveau cinéraire de 4 urnes : 500 €*

Article 40 La Commune adressera au concessionnaire ou ayant droit, à l'expiration de la durée de concession, un préavis d'information. A l'expiration de la durée de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant les conditions et tarifs en vigueur à cette date.

Le concessionnaire aura une priorité de location durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

Article 41 En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Le concessionnaire ou ses ayants droits seront dans l'obligation d'enlever l(es) urne(s) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la Commune s'autorisera à le faire et les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition des familles pendant 1 an et seront ensuite détruites.

Article 42 Les urnes pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de HIRSINGUE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 43 Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement.

- **Les inscriptions seront libres avec possibilité d'apposer une photo dans le respect de la limite de la plaque prévue à cet effet.**
- **Les ornements ne seront pas autorisés.**

Le coût de ces plaques incombera à la famille concessionnaire et les travaux y afférant se feront exclusivement par un marbrier habilité, choisi par la famille.

Article 44 Les opérations nécessaires à l'utilisation des Columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par un marbrier habilité et désigné par l'entreprise de pompes-funèbres en charge de l'inhumation.

Article 45 La Commune de Hirsingue ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration.

CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 46 Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette opération sera effectuée par un agent des pompes funèbres.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent des pompes funèbres choisies par la famille

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 47 Toutes plantations, tous ornements et attributifs funéraires sont prohibés sur les bordures et l'intérieur de l'espace du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Si une famille souhaite marquer la présence d'un défunt au jardin du souvenir par une plaque, celle-ci se fera par le biais d'une plaque de dimension de 15 cm de large sur 10 cm de hauteur et d'une épaisseur ne pouvant pas excéder 0,5 cm. L'écriture, le style et la couleur restent libres. Ladite plaque sera apposée sur le mur du cimetière jouxtant le Jardin du Souvenir.

Article 48 Toute dispersion de cendres sera réalisée par un agent des pompes funèbres choisies par la famille.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 49. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Approuvé en conseil municipal le 16 septembre 2022, le présent règlement entre en vigueur le 17 / 09 / 2022. Il abroge, le cas échéant, toutes réglementations antérieures.

Article 50. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

ARTICLE 50

POINT 7

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée ou développée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place du référentiel M57 développé, pour le Budget principal de la commune de HIRSINGUE, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur Raymond SCHWEITZER s'interroge sur les logiciels comptables de la mairie.

Madame Stéphanie KELLER lui confirme que les logiciels sont prêts pour le passage à la M57.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 04 juillet 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 51

POINT 8

APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION AVEC LE PETR POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Pour rappel, depuis 2017, le PETR du Pays du Sundgau a mis 50 vélos à assistance électrique (VAE) à disposition de collectivités (communes, syndicats...) et associations du territoire œuvrant pour l'éducation à l'environnement, la santé, l'éducation et l'insertion professionnelle. Parmi ces 50 vélos mis à disposition, un l'a été à la Commune de Hirsingue.

La durée de mise à disposition des VAE prévue dans la première convention nécessite d'être renouvelée.

Le Conseil Syndical du PETR du Pays du Sundgau a approuvé, le 8 juillet 2019, de nouvelles conditions de mise à disposition et d'entretien des VAE auprès des structures déjà bénéficiaires, notamment en ajoutant un suivi de l'utilisation des vélos sur les deux prochaines années.

La présente convention a pour objectif d'adapter les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Pays du Sundgau met à disposition le ou les (VAE) auprès de la structure bénéficiaire.

Les nouvelles conditions sont les suivantes :

L'utilisation des VAE fera l'objet d'une évaluation, de laquelle découlera le maintien ou le retrait du vélo au sein de la structure d'accueil. Le PETR recensera alors de nouvelles structures désireuses de bénéficier de cette mise à disposition. Cette évaluation consistera à l'étude des relevés kilométriques présents sur le compteur du vélo. Si l'utilisation du vélo est égale ou supérieure à 260 km sur l'année, la mise à disposition du vélo est tacitement reconduite pour l'année suivante (dans la limite de durée maximale de mise à disposition, soit 2 ans).

L'entretien des VAE est à la charge des structures bénéficiaires (révision annuelle et éventuelles réparations si dégâts sur le véhicule). Pour financer l'entretien des batteries électriques de façon équitable, chaque structure bénéficiant de la mise à disposition d'un VAE paye un abonnement annuel de 100 € par an au Pays du Sundgau. Le prix des batteries des VAE est d'environ 400 € et doivent être changées tous les 4 ans environ.

Les VAE mis à disposition seront équipés d'un compteur de kilomètres afin de réaliser le suivi d'utilisation du vélo. Une visite de relevé du compteur et des données recueillies par la structure sera organisée par le PETR du Pays du Sundgau à la fin de la première année de mise à disposition. Cette visite permettra de renouveler tacitement la mise à disposition du vélo pour la seconde année, sauf non-respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Monsieur Raymond SCHWEITZER demande s'il s'agit d'un nouveau vélo ?

Madame Stéphanie KELLER lui répond que non, il s'agit du même vélo qui est utilisé par les services techniques de la commune et évoque un devis de réparation de 243 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la nouvelle convention de mise à disposition des vélos à assistance électrique (VAE) par le Pôle d'Équilibre Territorial du Pays du Sundgau, dont les conditions générales d'acquisition et le mode de financement sont explicitées ci-dessus ;**
- **Approuve la clause selon laquelle une utilisation du vélo égale ou supérieure à 260 km sur l'année, reconduit tacitement la mise à disposition du vélo pour l'année suivante** (dans la limite de durée maximale de mise à disposition décrite dans l'article 7, soit 2 ans) ;
- **Approuve le versement d'une cotisation annuelle de 100 € au Pays du Sundgau pour l'entretien des batteries des VAE.**

ARTICLE 52

POINT 9

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Le Service de Gestion Comptable d'Altkirch a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur sur le budget général.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, elles sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte sur le budget concerné.

Toutefois, l'admission en non-valeur ne correspond pas à une annulation de titre puisque les factures restent dues par le débiteur. Ainsi, le Service de Gestion Comptable d'Altkirch poursuit les procédures et, si un paiement est obtenu à la conclusion de la procédure, la somme recouvrée sera attribuée à la collectivité.

Il est à noter que dans certains cas, tels les liquidations et redressements judiciaires ainsi que les surendettements, l'admission en non-valeur par la collectivité est obligatoire car il s'agit de créances éteintes.

L'état des créances irrécouvrables sur le budget principal, présenté par le Service de Gestion Comptable d'Altkirch comprend 2 listes dont le montant total s'élève à 5 442,64 €.

L'une de ces listes correspond à des créances éteintes pour un montant de 2 000,17 €.

L'autre liste est relative à des créances diverses, pour un montant de 3 442,47 €.

Il est précisé que les créances éteintes ne permettent plus aucune possibilité de recouvrement contrairement aux admissions en non-valeur.

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER s'étonne que les créances aient été arrêtées en 2019 et évoque les lenteurs administratives.

Monsieur Christian GRIENENBERGER, Maire, entre en séance à 20h55 et participe au vote de ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** l'admission en non-valeur de :
 - o la liste n° 5774670433, d'un montant de 2 000,17 € ;
 - o la liste n° 5595360333, d'un montant de 3 442,47 € ;

- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

ARTICLE 53

POINT 10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au tableau d'avancement de grade proposé au titre de l'année 2022, il y a lieu de procéder à la création de deux nouveaux postes. Ces deux créations ne sont pas liées à des embauches mais à l'avancement de grade de deux agents méritants.

Monsieur Christian GRIENENBERGER précise que les postes seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur Raymond SCHWEITZER s'inquiète de l'impact sur le budget.

Monsieur Christian GRIENENBERGER l'informe que ces postes ont été provisionnés au budget primitif.

1. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles l411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), compte tenu de l'évolution de l'emploi et des missions assurées ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} novembre 2022, un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée au Représentant de l'État ainsi qu'au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

2. Création d'un emploi permanent de référent du service des finances et des ressources humaines

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles l411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de référent du service des finances et des ressources humaines relevant du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), compte tenu de l'évolution de l'emploi et des missions assurées ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} novembre 2022 un emploi permanent de référent du service des finances et des ressources humaines relevant du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée au Représentant de l'État ainsi qu'au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

ARTICLE 54

POINT 11

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, SUR DELEGATION

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	OBSERVATION
DROITS DE VOIRIE, STATIONNEMENT ET DEPOT	07/04/2022	autorisation de stationnement le 22 juillet 2022 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €
	27/05/2022	autorisation de stationnement le 09 septembre 2022 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €
LOUAGE DE CHOSES	30/05/2022	autorisation de stationnement le 28 octobre 2022 de 8h30 à 12h30 - parking Cossec	60,00 €
	17/06/2022	Location RDC Dorfhuis le mercredi 20 juillet (location d'une journée en semaine)	Location 80 €
	28/06/2022	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 01 au lundi 04 juillet	Location 150 €
	30/06/2022	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 19 au lundi 22 août 2022	Location 150 €
	07/07/2022	Location de la salle du COSEC du 14 septembre 2022 au 31 mai 2023 chaque mercredi (hors congés)	Location 180 €
	13/07/2022	Location RDC Dorfhuis cérémonie d'obsèques le 27 juillet 2022	Location 50 €
	18/07/2022	Location RDC Dorfhuis week-end du vendredi 09 au lundi 12 septembre 2022	Location 150 €
	18/08/2022	Location 1er étage Dorfhuis le 23 septembre 2022	Location 100 €
	02/08/2022	Location de la salle du COSEC les jeudis 14, 21 et 28 juillet (tarif 15€/heure pour une durée de 12h)	Location 180 €
	20/06/2022	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti - 50 rue du Général de Gaulle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
DROIT DE PREEMPTION URBAIN	07/07/2022	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti -74 rue du Général de Gaulle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	21/07/2022	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti -7, rue de l'Arc	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	25/07/2022	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti -2 E rue du Chemin de Fer	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	28/07/2022	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti -14 rue Paul Lang	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	22/08/2022	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - Terrains non bâti Lotissement Bardenhall	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
DELIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS	28/06/2022	nouvelle concession tombe double 2,1x180 m ² , soit 4m ²	124,00 €
PREPARATION, PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	04/08/2022	Avenant n° 1 marché Aménagement de l'entrée de village rue de Bettendorf - RD 9 à Hirsingue - LOT 2 Réseaux secs	ETPE à STEINBRUNN LE HAUT - Montant - 3 606,62 € TTC

INFORMATIONS DIVERSES

➤ Taxe d'aménagement :

Monsieur Christophe LOUYOT fait un retour sur les autorisations d'urbanismes instruites ou en cours d'instruction. Il explique les nouvelles modalités de déclaration de travaux et la taxe d'aménagement applicables depuis le 1^{er} septembre 2022.

La Taxe d'Aménagement est exigible :

- A la date d'achèvement des opérations imposables.
 - Cette date s'entend de la réalisation définitive des opérations :
 - Ce n'est plus à la date de délivrance de l'autorisation mais dans les 90 jours suivants la réalisation définitive des travaux
- Exception concernant les projets d'ampleur :
 - Lorsque la surface de la construction est supérieure ou égale à 5 000m²,
 - 1^{er} acompte 50 % de la TA exigible 9 mois après la délivrance de l'autorisation
 - 2^{ème} acompte 35 % de la TA exigible le 18^{ème} mois après la délivrance de l'autorisation

Monsieur GRIENENBERGER précise par exemple pour une maison d'habitation, la déclaration devra être effectuée 90 jours après le branchement de l'eau et de l'électricité.

Monsieur Christophe LOUYOT pense que pour les constructions visibles ces nouvelles modalités ne devraient pas poser de problèmes, mais s'interroge toutefois sur les Déclarations Préalables.

Monsieur Christophe LOUYOT pense que les taux devraient être votés avant le 1^{er} juillet au lieu du 30 septembre.

➤ Travaux de marquage au sol :

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER revient sur les travaux de marquage. Monsieur Christophe LOUYOT l'informe qu'ils seront terminés cette année. Il précise également que le marquage du parking du Cossec a été également refait et que ce n'était pas prévu initialement.

Monsieur Christian GRIENENBERGER précise que la piste cyclable le long de la départementale a été réalisée en vert pour plus de visibilité.

➤ Parc Nature :

Madame Stéphanie KELLER informe l'assemblée que les jeux sont en place. Un jeu va encore être changé et les bordures vont être reprises.

➤ Marche gourmande :

Madame Stéphanie KELLER fait part à l'assemblée de la grande satisfaction exprimée par les marcheurs et par les associations. Environ 180 personnes ont participé à la marche gourmande.

➤ Thé dansant :

Madame Stéphanie KELLER informe l'assemblée qu'un thé dansant sera organisé par le Centre Communal d'Actions Sociales le 13 novembre prochain.

➤ Point sur les manifestations :

Madame Stéphanie KELLER informe qu'une réunion avec les associations aura lieu mercredi 21 septembre 2022 à 18h pour définir le calendrier des manifestations à venir et à 19h pour l'organisation du marché de Noël.

➤ Soirées d'été au parc nature 2022 :

Madame Stéphanie KELLER informe l'assemblée des bonnes retombées relatives à ces manifestations estivales.

Madame Annick GROELLY précise qu'il y avait à chaque fois un peu de monde mais qu'une animation portée par la commune y faisait cruellement défaut. Il est nécessaire de dynamiser ces soirées. A étudier et à envisager pour le budget primitif 2023.

Madame Stéphanie KELLER informe l'assemblée que l'électricité sera mise en place au parc en 2023.

➤ Informations sur le Centre Communal d'Actions Sociales :

Madame Annick GROELLY informe l'assemblée :

- Dans le cadre du prochain Thé Dansant porté par le CCAS, une réunion sera bientôt organisée.

- Mobilité mode d'emploi : démarrage de l'activité qui apporte une aide pour le permis de conduire. Actuellement 4 personnes bénéficient de cette aide.
- Le projet d'initiation à l'informatique est en cours d'élaboration.
- Eteindre les lumières le 15/10 « le jour de la nuit » : la commune participe à cette opération. Cela permettra de lancer une réflexion sur l'application d'une telle initiative en continu sur l'ensemble de la commune.

M. Jean-Jacques BRISWALDER demande si une information sera faite aux administrés.

Madame Annick GROELLY explique qu'un flyer sera distribué le lundi avant le 15 octobre.

Monsieur Christian GRIENENBERGER précise que si la commune devait s'orienter vers de telles dispositions, une réunion publique avec les habitants pourrait être envisagée.

Monsieur David AHMIDA évoque qu'un réglage des horaires serait à faire en cas de validation et des modifications devront être apportées aux installations techniques.

M. Christian GRIENENBERGER rappelle le passage progressif de la commune au LED qui contribue à la réduction de la consommation d'énergie qui vient en complément de l'extinction des luminaires.

➤ Courriers reçus d'Associations remerciant de la subvention communale :

- Club Atout Cœur : M. HINCKEL : 1 000 €
- Association Turbulence : Monsieur Benoît HUG : 200 €

➤ Sortie forêt :

Monsieur Christian GRIENENBERGER rappelle la date du 2 octobre prochain et donne rendez-vous sur le parking de la mairie.

➤ Sortie du 4 novembre : penser à rendre les inscriptions.

➤ Fleurissement rue de Bettendorf :

Monsieur Christian GRIENENBERGER informe le conseil que le service technique va commencer les travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h23

Délibéré en séance, les jours et an susdits.